

25 JAN.1986

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET LE MINISTÈRE DE LA CULTURE

Les ministères de la Culture et de la Justice ont entrepris depuis 1981 de conduire au sein de l'institution pénitentiaire une politique commune.

Pour le Ministère de la Justice l'objectif consistait à renforcer son dispositif de réinsertion sociale, avec le soutien technique et financier du Ministère de la Culture, en favorisant l'accès de la population pénale aux différentes formes de pratiques culturelles.

Pour le Ministère de la Culture il s'agissait de prendre en compte les besoins culturels de publics jusqu'à présent très peu touchés par les actions qu'il mettait en oeuvre.

Cette politique, qui s'inspire de la programmation prioritaire définie par le IXème plan et des règles minima sur le traitement des personnes détenues élaborées par le Conseil de l'Europe, vise essentiellement quatre objectifs

- favoriser la réinsertion des détenus,
- encourager les prestations culturelles de qualité,
- valoriser le rôle des personnels pénitentiaires,
- sensibiliser et associer, chaque fois que possible, les instances locales à ces actions.

D'ores et déjà, il apparaît que, sous l'impulsion des deux ministères, les collectivités, ainsi que les associations, ont été amenées, aux niveaux régional et local, à participer activement à la mise en oeuvre de cette politique.

C'est pourquoi, à partir du bilan très largement positif des actions déjà conduites, le Ministère de la Culture et le Ministère de la Justice ont élaboré conjointement le présent protocole afin de renforcer et d'étendre leurs interventions concertées en faveur du développement des activités culturelles dans le secteur pénitentiaire.

I. LES EXIGENCES

1.1. La prison dans la cité

Les personnes détenues ou suivies en milieu ouvert doivent pouvoir bénéficier des possibilités d'accès aux prestations culturelles au même titre que les autres publics. Il incombe à cet effet aux institutions chargées de diffuser la culture, telles que les bibliothèques et les centres culturels de recherche, en étroite liaison avec l'Administration Pénitentiaire, les moyens permettant à l'institution pénitentiaire d'accéder à leurs prestations.

Les intervenants culturels dans la prison doivent posséder un niveau de compétence équivalent à celui qui serait exigé pour un autre public.

Les actions seront conduites chaque fois que cela sera possible avec la participation des collectivités et des associations locales, sous des formes et conditions à définir en concertation avec elles.

Le Ministère de la Culture s'engage à faciliter l'accès des personnels pénitentiaires aux diverses manifestations culturelles dans les mêmes conditions qu'il le fait pour les autres agents de la fonction publique, en apportant une attention particulière aux personnels isolés géographiquement du fait de la localisation de certains établissements pénitentiaires.

1.2. La Culture dans la prison

Les lieux

Afin de répondre aux exigences de qualité requises des interventions culturelles, l'Administration Pénitentiaire s'efforcera, dans toute la mesure de ses moyens, d'aménager des lieux adaptés à l'exercice de ces activités.

Toute construction de nouvelle prison et tout programme de réhabilitation d'établissement ancien prévoira à cet effet l'aménagement des lieux suivants .

- Une bibliothèque accessible aux détenus,
- Un espace pour la projection de films et la présentation de spectacles.
- Des salles permettant l'installation d'ateliers d'expression artistique (sculpture, peinture, musique...)
- L'Administration Pénitentiaire associera le Ministère de la Culture aux études et programmes concernant la réalisation de ces équipements.

La formation des personnels

Dans le cadre de leur formation initiale et continue, les personnels pénitentiaires seront sensibilisés à l'intérêt que présente le développement d'activités culturelles au titre de la mission de réinsertion qui leur incombe.

Une convention finalisée sera passée avec l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire afin de fixer les modalités des interventions du Ministère de la Culture dans la formation des personnels pénitentiaires.

Les intervenants

Il est indispensable d'exiger des intervenants extérieurs, outre la compétence, le respect d'une déontologie rigoureuse tenant compte des particularités de l'institution pénitentiaire

Cette exigence suppose au préalable une information précise sur le cadre des interventions afin de concilier le respect des règles et des contraintes carcérales avec celui de la démarche des intervenants extérieurs.

Un guide de l'intervenant extérieur sera élaboré et diffusé à cet effet.

Afin de s'assurer de la qualité des prestations il sera demandé aux intervenants extérieurs de formuler un projet, avec des hypothèses de travail qui prennent en compte la spécificité de la population de l'établissement concerné, en liaison avec les personnels pénitentiaires.

Sous réserve que ces exigences soient respectées, l'Administration Pénitentiaire s'engage à créer les conditions optimales de travail pour les intervenants information des personnels, mise à disposition des locaux, choix de créneaux horaires adaptés.

1.3. Les instances de programmation de coordination et d'évaluation

– Au niveau de l'établissement

Une coordination est organisée entre les personnels pénitentiaires et les différents intervenants extérieurs en vue d'une programmation des actions culturelles.

Cette coordination a pour objet

- de définir l'articulation entre les besoins liés à l'insertion sociale des détenus, le fonctionnement de l'établissement, et les propositions des intervenants extérieurs.
- de mettre au point des procédures d'évaluation de ces interventions lorsqu'elles sont terminées ou en voie d'être renouvelées.
- d'en informer l'association socio-culturelle et sportive de l'établissement et de recueillir son avis.

Au niveau de la région :

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles et le Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire se réunissent périodiquement pour arrêter les priorités d'actions ainsi que les choix budgétaires.

– **Au niveau national**

Le Ministère de la culture et le Ministère de la Justice établissent chaque année un bilan commun des actions réalisées et définissent, à partir de cette évaluation, les orientations et les priorités pour le développement des actions futures.

II. LES SECTEURS DE L'ACTION CULTURELLE

Dans plusieurs domaines l'action culturelle a pris une extension importante sur la base des circulaires du 28 octobre 1982 du Directeur du Développement Culturel et du 16 novembre 1982 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

2.1. La politique de lecture

La politique conduite par le service des Bibliothèques de l'Administration Pénitentiaire, en collaboration avec le Direction du Livre et de la Lecture, les bibliothèques centrales de prêt et les bibliothèques municipales concernées, a pour objectif :

la mise progressive en accès direct des bibliothèques existantes conformément au nouvel article D 445 du Code de Procédure Pénale (décret du 6 août 1985) et, plus immédiatement, l'amélioration des conditions de distribution des livres*

- la mise progressive en accès direct des bibliothèques existantes conformément au nouvel article D 445 du Code de Procédure Pénale (décret du 6 août 1985) et, plus immédiatement, l'amélioration des conditions de distribution des livres.
- la création ou l'aménagement de nouveaux "lieux bibliothèques" dans les établissements, (en sus des 192 déjà créés)
- l'accroissement et l'actualisation de fonds de livres répondant aux besoins réels des détenus,
- la formation des personnels ayant en charge les bibliothèques des prisons,
- la mise en place d'animations de nature à encourager et développer la pratique de la lecture.
- la signature de conventions particulières entre les établissements pénitentiaires et les bibliothèques municipales ou centrales de prêt.

La Direction du Livre et de la Lecture et la Direction de l'Administration Pénitentiaire signeront une convention particulière afin de préciser leurs engagements communs à cet égard.

2.2. L'image

Les efforts ont surtout porté depuis quatre ans sur l'introduction d'équipements vidéo dans les établissements : 70% des maisons d'arrêt et 90% des établissements pour peines bénéficient de tels équipements.

L'autorisation donnée aux détenus de disposer d'un récepteur de télévision à usage individuel devra conduire les Ministères de la Culture et de la Justice à étudier, ensemble, les potentialités nouvelles qu'offre, à l'égard des personnes incarcérées, l'existence d'un réseau intérieur de télévision.

2.3. Les manifestations culturelles et artistiques

Les spectacles, les concerts et les expositions se sont multipliés dans les établissements pénitentiaires. Tout en contribuant à limiter le processus d'exclusion, ces *manifestations ont* fréquemment permis aux détenus de découvrir de nouvelles formes d'expression. Les personnels pénitentiaires en ont très généralement ressenti les effets positifs, y compris sur le climat de la détention.

C'est pourquoi les Ministères de la Culture et de la Justice estiment opportun de développer conjointement ces manifestations en liaison avec les artistes, les associations et les autorités locales concernées.

2.4. Les ateliers d'expression et de production

Le Ministère de la Culture et l'Administration Pénitentiaire ont tout particulièrement privilégié le développement de telles structures : ateliers-lecture, écriture, théâtre, arts plastiques, bandes dessinées,

musique, vidéo, informatique... Ces ateliers permettent en effet aux détenus qui y participent non seulement de valoriser des relations sociales positives, mais surtout d'acquérir des connaissances et des techniques susceptibles de favoriser leur réinsertion à l'issue de leur incarcération.

Dans la même perspective, le développement de la création, de la fabrication et de la diffusion de journaux par les détenus devra être encore accentué.

Dans d'autres domaines, encore insuffisamment explorés, tels que le développement de la politique audiovisuelle, l'intervention des établissements d'enseignements artistiques (écoles d'art, conservatoires) ou des musées, une collaboration sera envisagée dans les mêmes perspectives et selon les mêmes modalités que dans les secteurs où cette collaboration a déjà porté ses fruits.

La Direction du Développement Culturel et la Direction de l'Administration Pénitentiaire sont chargées de la mise en oeuvre du présent protocole qui pourra être complété, autant que de besoin, par des conventions finalisées impliquant d'autres directions du Ministère de la Culture. En outre, la procédure conventionnelle pourra être appliquée pour des engagements sur objectifs pris par les services extérieurs des deux ministères et des établissements pénitentiaires. Il sera éventuellement recherché l'implication d'autres partenaires tels que des collectivités locales ou des institutions culturelles.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice

Robert BADINTER

Le Ministre de la Culture

Jack LANG